



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## CSG

Question écrite n° 7297

### Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur une circulaire etablie conjointement avec le ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 24 juin dernier. Precisant les modalites de recouvrement de la contribution sociale generalisee, elle stipule que le taux de 2,4 p. 100 s'applique aux remunerations versees a partir du 1er juillet. Les salaries qui percoivent habituellement leur remuneration apres le debut du mois - du fait des difficultes de tresorerie de leur entreprise - ont donc ete assujettis a la CSG. Seule une exception etait acceptee pour les entreprises de neuf salaries au plus pratiquant le decalage de la paie et qui restaient soumises au taux de 1,1 p. 100 pour les remunerations anterieures au 1er juillet. Cette disposition semble avoir penalise de nombreux employes deja touches par le versement tardif de leur salaire. Aussi lui demande-t-il si elle compte prendre des mesures reparatrices.

### Texte de la réponse

L'article 127 de la loi de finances pour 1991 (art. 136-1 du code de la securite sociale) qui a institue la CSG, dispose tres clairement que les revenus d'activite et de remplacement - y compris les sommes correspondant a des rappels de remunerations ou de pensions - sont soumis a la contribution en fonction de la date a laquelle ils sont verses et non de la periode a laquelle ils se rapportent. Cette regle est celle en vigueur pour toutes les cotisations sociales. Elle constitue egalement un principe de base en matiere d'impot sur le revenu. Pour le relevement de 1,3 point de la CSG, la regle reste la meme que celle initialement prevue par la loi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7297

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er novembre 1993, page 3730

**Réponse publiée le :** 13 décembre 1993, page 4473